

**Statuts de
Mollendruz Ski de fond**
Edition 2018

Dénomination

Article 1

L'Association **Mollendruz Ski de fond** est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est au domicile du Président.

Buts

Article 3

L'Association a pour but de promouvoir la pratique du sport et plus particulièrement le ski de fond dans la région du Mollendruz. Pour cela elle balise et entretien des itinéraires au moyen de dameuses. Son activité peut s'étendre en organisant des concours ou autres manifestations en relation avec le sport.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent de la cotisation des membres, de dons, de contributions publiques ou privées, de la vente de vignettes et du bénéfice résultant de l'organisation de manifestations.

Membres

Article 5

Toute personne physique ou morale désireuse de participer ou de soutenir les activités sportives de l'Association peut devenir membre. Une demande écrite est adressée au moyen du bulletin d'inscription au Comité.

La qualité de membre se perd :

- a) par décès, ou
- b) par démission écrite annoncée au moins six mois avant la fin de l'exercice,
- c) par exclusion.

Article 6

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du comité. L'exclusion résulte d'un non respect des statuts ou d'une activité nuisible à la bonne marche de l'Association.

Cotisations

Article 7

Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée générale et annexées aux présents statuts.

Elles sont acquittées avant le 31 décembre de la période comptable.

La démission d'un membre ne l'exclue pas de la cotisation en cours ou arriérée.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre à l'avoir social de l'Association.

Organes

Assemblée générale des membres

Article 8

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) L'organe de révision

Article 9

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par an, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année comptable, en assemblée ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire ou à la demande de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par courrier postal par le Comité à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Article 10

L'Assemblée Générale :

- a) adopte le PV de la précédente séance
- b) se prononce sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires,
- c) nomme les membres du Comité et désigne le Président,
- d) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce sur eux,
- e) nomme les contrôleurs aux comptes
- f) décide de la modification des statuts ou de la dissolution de l'Association.

Article 11

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Comité

Article 12

Le Comité se compose de minimum cinq membres élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

Article 13

Le Comité est constitué de

- a) un président,
- b) un vice-président,
- c) un secrétaire
- d) un caissier
- e) des membres adjoints.

A l'exclusion du Président qui est désigné par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même.

Les membres du comité travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 14

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Il présente un rapport annuel de son activité à l'Assemblée Générale.

Article 15

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Organe de révision

Article 16

L'organe de révision est constitué de deux membres et d'un suppléant choisis parmi les membres de l'Association et élus par l'Assemblée générale.

Leur mandat est de trois ans.

Le premier nommé est désigné rapporteur. Il n'est pas rééligible.

Le deuxième nommé est rééligible et passe alors premier nommé alors que le membre suppléant devient deuxième nommé.

Exercice comptable

Article 17

L'exercice comptable débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Les comptes sont vérifiés chaque année par les contrôleurs nommés par l'Assemblée Générale.

Dispositions finales

Article 18

En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérées d'impôts en raison de son but de pure utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, le Canton, les communes et leurs établissements.

Les biens immobiliers au bénéfice d'un droit de superficie de la Commune de Mont-la-Ville reviennent à dite Commune.

Statuts modifiés approuvés en assemblée Générale
le, 22 novembre 2018

Le président :

La secrétaire :